

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 26 juin 2025

N° 2025_15
Nomenclature acte : 4.1.7

Composant le Conseil d'Administration : En exercice : 16 Démissionnaire : 1 Présents : 10 Représentés : 3 Votes pour : 9 Votes contre : 4 Abstention : 0
--

L'An deux-mille-vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le dix-sept juin deux-mille-vingt-cinq, s'est assemblé en salle des mariages, sous la présidence de Anne BULLETT, Vice-présidente du CCAS.

Présents : A. BULLETT, Z. KEFIFA, N. SAUCY, A-M. MERCADIER, J-Y. SOMMIER, A. BON, M. FORNIER, S. LE BEUZE, M. LAGARDE, P. KATHOLA,

Absents représentés : L. VASTEL (par A. BULLETT), D. LAFON (par A-M. MERCADIER), G. REIGADA (par Z. KEFIFA)

Absents excusés : S. ABGRALL, F. BROSSE, S. BECHTOLA

Démissionnaire : J. LECLERCQ

Le Conseil d'administration,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et L. 2121-23,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-4 à L123-9,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

VU le Décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le Projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le CCAS est un établissement public administratif chargé de coordonner l'action sociale municipale ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, la Commune verse annuellement au CCAS une subvention d'équilibre et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics, et de garantir la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à des fins de cohérence et d'efficacité de l'action municipale, de mettre à disposition 2 agents titulaires auprès de la Commune,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs,

Vu le budget du CCAS,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention, ci-annexée, pour la mise à disposition de deux agents, le premier occupant le grade d'assistant socio-éducatif titulaire, le second occupant le grade d'attaché titulaire, au bénéfice de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Les modalités financières de cette mise à disposition sont les suivantes : le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le CCAS est remboursé par la commune au prorata du temps de mise à disposition.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée, de mise à disposition qui prendra effet au 1er juillet 2025 pour une durée de trois ans, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'à l'accueil du CCAS. Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025



ID : 092-269200374-20250715-DEL2025_15-DE

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fontenay-aux-Roses le **15 JUIL. 2025**



Certifié exécutoire compte-tenu de la réception
en Préfecture le15/07/2025.....
Publication/Affichage le.....15/07/2025

Le Président du CCAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Fontenay-aux-Roses, représenté par sa vice-présidente Madame Anne BULLETT, ci-après désigné « le CCAS » d'une part

ET

La Commune de Fontenay-aux-Roses représentée par son Maire Monsieur Laurent VASTEL, ci-après désigné « la Commune » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le CCAS met à disposition de la commune de Fontenay-aux-Roses, X, agent territorial titulaire sur le grade d'assistant socio-éducatif, et Y, agent territorial titulaire sur le grade d'attaché, en application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

X agent sur le grade exercera les fonctions de responsable de l'établissement France Services à temps partiel, à raison de 30% de son temps de travail. X assurera des fonctions de management de proximité et de coordination d'une équipe France Services et mettra en place des projets et dispositifs visant à accompagner les populations ciblées et à soutenir les agents de l'équipe en lien avec le programme France services. Y, agent sur le grade exercera les fonctions de directeur du CCAS en soutien sur l'établissement France Services à temps partiel, à raison de 20% de son temps de travail.

Y pilotera les politiques publiques d'accès aux droits et d'inclusion numérique dans le cadre du label France services.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Les agents susmentionnés sont mis à disposition de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une période de 3 ans.

Article 4 : Modalités

Pour mener à bien les missions citées à l'article 2 de la présente convention, les agents susmentionnés exerceront leurs fonctions dans les locaux de l'établissement France Services situé au 34 rue des Bénards à Fontenay-aux-Roses, à raison d'une demi-journée par semaine chacun. Ces agents associeront lors des réunions hebdomadaires, qui ont lieu le jeudi après-midi à l'hôtel de ville 75 rue Boucicaut, l'équipe d'agents de France Services. Par ailleurs, des temps de travail collectifs seront organisés entre les agents du pôle social et ceux de France Services, afin d'optimiser leurs fonctionnements respectifs et de fluidifier le parcours de l'utilisateur.

Durant la période d'exécution de cette convention, le CCAS de Fontenay-aux-Roses demeure l'employeur des agents susmentionnés au regard de la réglementation sociale et fiscale. Ces agents continuent par conséquent à relever du CCAS pour l'ensemble de la gestion administrative, comptable ou disciplinaire, congés, jours de RTT, et temps de travail compris. En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la commune saisit le CCAS au moyen d'un rapport circonstancié.

L'agent signalera au CCAS tout évènement pouvant avoir un impact sur sa situation (congés, accident de travail, maladie).

Article 5 : Rémunération

Le CCAS de Fontenay-aux-Roses verse aux agents les rémunérations correspondant à leurs grades respectifs (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La période de mise à disposition au sein de la commune sera prise en considération au titre de l'ancienneté et du déroulement de carrière des agents.

Article 6 : Remboursement au CCAS Fontenay-aux-Roses

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le CCAS de Fontenay-aux-Roses est remboursé par la commune au prorata du temps de mise à disposition.

Article 7 : Fin de mise à disposition

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois à compter de la lettre adressée en recommandé avec accusé de réception informant de la décision de mettre fin à la convention.

Article 8 : Accord

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuel pris pour les deux agents. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses, en deux exemplaires, le

Laurent VASTEL
Maire

Anne BULLETT
Vice-présidente